

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2026

Objet : Demande d'accès n° : 2026-2027-42
N/Réf : C-30379

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 4 août 2026, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« La présente demande vise des documents administratifs et techniques relatifs aux bâtiments et à l'énergie; elle ne vise aucun renseignement personnel. (Voir ANNEXE I) ».

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1; ci-après : « Loi »). À cet égard, vous trouverez en pièce jointe les renseignements demandés qui sont détenus par la Société d'habitation du Québec. Nous vous soulignons par ailleurs que les offices d'habitation visés par votre demande pourraient détenir certains renseignements qui ne figurent pas dans nos dossiers. Nous vous référons à l'ANNEXE I, jointe à la présente, pour plus de précisions.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

... 2

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : C-30379 – Demande d'accès n° : 2026-2027-42

ANNEXE I

1. Les déclarations de consommation énergétique transmises dans le cadre de la collecte de données du secteur institutionnel (exemplarité de l'État) ou de toute autre reddition de comptes ministérielle, pour les années 2021-2022 à 2024-2025, dans leur format d'origine, détaillées par bâtiment et par source d'énergie (électricité, mazout, propane, gaz naturel, biomasse, vapeur ou autre), avec les consommations et les coûts, de même que tout bilan énergétique interne pour ces années, du parc de logements sociaux et abordables subventionné ou administré par la Société dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11), ventilé par office d'habitation;

- Référez-vous au [Document-42-A-1-6](#) qui inclut les informations sur les régions demandées.

2. La liste de l'ensemble des bâtiments du parc de logements sociaux et abordables subventionné ou administré par la Société dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11), ventilé par office d'habitation, avec, pour chaque bâtiment : son adresse, son année de construction, sa vocation, sa superficie brute et l'indice d'état ou de vétusté le plus récent;

- Référez-vous au [Document-42-B-2](#).

3. La description des systèmes de chauffage de chaque bâtiment : type de distribution (eau chaude, vapeur, air chaud, plinthes électriques), équipements de production (chaudières et autres appareils : combustible, puissance, année d'installation, bâtiment desservi), ainsi que l'inventaire complet des réservoirs de combustible — capacité, produit stocké, type (hors sol ou souterrain), année d'installation et bâtiment desservi;

- Référez-vous au [Document-42-C-3](#).

4. La liste des bâtiments chauffés en totalité ou en partie au mazout ou au propane, avec la consommation annuelle de combustible de chacun pour les trois dernières années, en distinguant le chauffage des groupes électrogènes et des carburants de flotte;

- Référez-vous au [Document-42-D-4](#).

5. La description des systèmes de ventilation et de climatisation ainsi que des systèmes de contrôle et de gestion des bâtiments (SGB), incluant tout contrat d'entretien en vigueur;

- La SHQ n'a pas ces informations. Les offices d'habitation (ci-après « OH ») auraient les informations nécessaires, les contrats d'entretien ne relevant pas de la SHQ.

6. La liste des abonnements d'électricité avec, pour chacun : le numéro de compteur, le bâtiment desservi, le tarif d'Hydro-Québec applicable, ainsi que l'historique, par période de facturation, de la consommation et de la puissance maximale appelée et à facturer pour les années 2023 à 2026;

- La SHQ n'a pas ces informations. Certaines parties du Document-42-A-1-6 peuvent répondre partiellement à ce point, mais ce sont les OH qui ont les données restantes.

7. Les plans et devis, études, rapports d'ingénierie et rapports finaux liés aux travaux et aux services professionnels des trois dernières années (2023 à 2026) touchant le chauffage, la ventilation, la climatisation, l'électricité, la mécanique du bâtiment ou la plomberie, y compris tout remplacement de chaudière ou de réservoir et toute conversion de système de chauffage, y compris les programmes de remplacement de systèmes de chauffage dans le parc des offices d'habitation;

- La SHQ n'a pas ces informations. Les OH auraient les informations nécessaires.

8. Tout audit énergétique, étude de conversion énergétique, plan directeur immobilier, plan de décarbonation ou inventaire des émissions de gaz à effet de serre produit ou reçu depuis 2019, ainsi que toute demande d'aide financière déposée aux programmes ÉcoPerformance ou Bioénergies.

- La SHQ n'a pas ces informations. Les OH auraient les informations nécessaires.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).